

**PROGRAMME D'APPUI
À LA FRANCOPHONIE
CANADIENNE**

**CADRE NORMATIF
2026-2027**

Ministère
de la Langue
française

Cette publication a été réalisée par la Direction de la francophonie canadienne.

Une version numérique de ce document est disponible sur le site du ministère de la Langue française.

Pour toute information :

Direction des communications
du ministère de la Langue française
1^{er} étage, 1.421
875, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 4Y8

Courriel : communic@mce.gouv.qc.ca

Site Web : www.quebec.ca/gouvernement/ministeres/langue-francaise

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2026

1.	RAISON D'ÊTRE.....	3
2.	OBJECTIFS ET VOLETS DU PROGRAMME	5
2.1	Volet I – Mission exploratoire	5
2.2	Volet II – Transfert d'expertise.....	5
2.3	Volet III - Partenariat	6
2.4	Volet IV – Initiative d'un organisme pancanadien et partenariat multirégional	6
3.	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET CONDITIONS	8
3.1	Demandeurs admissibles et non admissibles	8
3.2	Projets admissibles	9
3.3	Projets non admissibles.....	9
3.4	Secteurs d'intervention	9
4.1	Réception des demandes	10
4.2	Modalités de dépôt de la demande	10
4.3	Durée des projets.....	11
4.4	Évaluation des demandes.....	12
4.4	Délai de traitement.....	13
5.	ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE	14
5.1	Dépenses admissibles.....	14
5.2	Dépenses non admissibles.....	14
5.3	Établissement du montant de l'aide financière.....	15
5.4	Cumul des aides financières gouvernementales et municipales	15
5.5	Modalités de versement de l'aide financière	16
5.6	Cofinancement de projets avec un ou plusieurs gouvernements partenaires.....	17
6.	REDDITION DE COMPTES.....	18
6.1	Engagement des bénéficiaires et modifications au projet.....	18
6.2	Production de rapports.....	18
6.3	États financiers et pièces justificatives	19
6.4	Remboursement	19
6.5	Disposition particulière	19
	INDICATEURS GÉNÉRAUX ET COMMUNS À TOUS LES VOLETS	20
	VOLET I – MISSION EXPLORATOIRE	20
	VOLET II – TRANSFERT D'EXPERTISE	20
	VOLET III - PARTENARIAT	21
	VOLET IV – INITIATIVE D'UN ORGANISME PANCANADIEN ET PROJET MULTIRÉGIONAL.....	21

1. RAISON D'ÊTRE

Malgré une augmentation du nombre absolu de francophones, les données les plus récentes de Statistiques Canada, parues en 2022, confirment la lente diminution de leur poids relatif au Canada, particulièrement à l'extérieur du Québec : en effet, même en incluant les locuteurs mentionnant parler les deux langues officielles, la proportion de francophones dans la population canadienne vivant à l'extérieur du Québec a glissé à 3,5 % en 2021. De plus, la survie de certaines institutions significatives, voire vitales pour les communautés francophones et acadiennes, reste incertaine : on pensera ici aux difficultés rencontrées par plusieurs universités et facultés dans différentes provinces au cours des dernières années.

À titre de seul État francophone en Amérique du Nord, le Québec se reconnaît une responsabilité particulière à l'égard du développement de la francophonie au Canada. Le statut du français reste précaire, au Québec comme dans l'ensemble du Canada. La nation québécoise et les communautés francophones et acadiennes partagent des intérêts et un avenir commun : ils forment, ensemble, une minorité linguistique.

L'avenir du français, seule langue officielle minoritaire au Canada, passe par le renforcement et la création de liens entre les Québécois et les francophones des provinces et des territoires, ainsi que par la promotion d'une vision élargie et inclusive de la francophonie canadienne et des cultures francophones, auxquelles toute personne peut participer, même si le français n'est pas sa langue maternelle.

C'est dans cet esprit que le gouvernement du Québec a adopté, en mars 2022, une nouvelle [Politique en matière de francophonie canadienne – Pour une francophonie forte, unie et engagée](#). Cette politique fait appel à la participation active, individuelle et collective, de tous ceux et celles qui se reconnaissent dans la francophonie et font le choix de s'engager dans un projet collectif, celui de faire vivre le français au Canada.

Cette nouvelle politique s'articule autour de cinq grandes orientations, qui se déclinent à leur tour en [différents objectifs](#) :

- Favoriser une meilleure connaissance mutuelle et une plus grande ouverture réciproque des communautés francophones au Québec.
- Préserver la vitalité des communautés francophones et acadiennes.
- Valoriser le français et les cultures francophones.
- Mettre en valeur la contribution des francophones à la société et à l'économie canadiennes.
- Accentuer le leadership du gouvernement du Québec.

Afin de mettre en œuvre les orientations et les objectifs de sa politique, le gouvernement du Québec dispose de différents outils, dont le Programme d'appui à la francophonie canadienne, qui permet d'appuyer financièrement des activités mises en place par des organismes du Québec, en partenariat avec des organismes francophones d'ailleurs au Canada.

Ces activités concernent de multiples secteurs d'intervention, tels que l'éducation (du primaire au postsecondaire), la recherche, le développement économique, la santé, la petite enfance, la jeunesse, l'immigration, la justice, la culture, les communications, la condition féminine, la diversité, l'inclusion, les aînés ou encore l'environnement. Ce programme s'avère donc un instrument essentiel dans la création et le renforcement de liens concrets entre francophones du Québec et de partout au Canada.

En vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* et du décret 68-2025, du 29 janvier 2025, le ministre responsable de la Francophonie canadienne « élabore et propose des programmes de coopération avec les Canadiens d’expression française à l’extérieur du Québec et en assure la mise en œuvre¹».

Le Secrétariat du Québec aux relations canadiennes (SQRC) a administré de tels programmes depuis le milieu des années 1980. Le Programme d’aide technique et financière aux minorités francophones hors Québec, créé en 1985, a été remplacé en 1996 par le Programme de soutien financier aux partenariats et au développement des communautés, lui-même remplacé en 2007 par une première version du Programme d’appui à la francophonie canadienne. Le Programme de coopération intergouvernementale a quant à lui été formalisé au milieu des années 1980. Les deux programmes ont été combinés en 2019 dans le Programme d’appui à la francophonie canadienne, dont le cadre normatif présenté ici est une version actualisée.

Depuis février 2024, le ministère de la Langue française (MLF), et plus particulièrement la Direction de la francophonie canadienne (DFC), a le mandat d’animer et de coordonner les relations avec la francophonie canadienne ainsi que d’élaborer et de mettre en œuvre la Politique du Québec en matière de francophonie canadienne ainsi que le plan d’action qui l’accompagne. Le MLF a également le mandat d’administrer le Programme d’appui à la francophonie canadienne.

Enfin, le Québec a conclu des accords de coopération en matière de francophonie avec chacun des gouvernements des provinces et territoires de la fédération canadienne. Les premiers accords ont été signés en 1969 et plusieurs d’entre eux ont depuis été renouvelés. Ces accords permettent entre autres le financement conjoint de projets en matière de francophonie canadienne et reconnaissent l’importance de l’action conjointe du Québec et des gouvernements provinciaux et territoriaux pour le développement et la vitalité des communautés francophones et acadiennes.

¹ *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, section II, article 3.6.1.

2. OBJECTIFS ET VOLETS DU PROGRAMME

Par le biais de ce programme, le MLF participe au développement de la francophonie au Canada et à la mise en œuvre des orientations de la Politique en matière de francophonie canadienne du gouvernement du Québec.

Plus spécifiquement, le programme vise à :

1. Renforcer les liens entre les Québécois et les francophones d'ailleurs au Canada;
2. Accroître l'utilisation du français et la visibilité des cultures francophones au Canada.

Le programme comporte quatre volets mutuellement exclusifs permettant de distinguer les projets financés selon leur maturité et leur portée.

Quel que soit le volet choisi, les projets soutenus doivent inclure une dimension québécoise ET une dimension francophonie canadienne.

Le cadre normatif est en vigueur à la date d'autorisation du programme par le Conseil du trésor et prendra fin le 31 mars 2027.

2.1 Volet I – Mission exploratoire

Une mission exploratoire est un déplacement ayant pour but la recherche de partenaire(s) en vue de l'élaboration d'un projet conjoint qui permettrait, par ses retombées, de contribuer à l'atteinte des objectifs du programme.

Objectif spécifique :

Établir des contacts directs entre des partenaires potentiels, en vue de l'élaboration conjointe d'un projet.

Type de projets soutenus :

1. Déplacement au Québec des représentants d'un organisme situé dans une autre province ou dans un territoire.
2. Déplacement dans les provinces et territoires canadiens de représentants d'un organisme québécois.

2.2 Volet II – Transfert d'expertise

Le transfert d'expertise appuie prioritairement des activités ponctuelles d'échange entre experts québécois et canadiens tenues au Canada et se déroulant en français, y compris au Québec, qui contribuent au transfert d'expertise entre le Québec et les autres provinces et territoires.

Objectif spécifique :

Augmenter le partage d'expertise en français entre le Québec et les provinces et territoires, dans tous les domaines.

Type de projets soutenus :

1. Des activités de transfert d'expertise se déroulant en français dans une autre province ou dans un territoire.
2. Des activités de transfert d'expertise se déroulant en français au Québec.

Aux fins du programme, un expert est une personne qui possède une connaissance théorique ou pratique dans un secteur donné et qui est reconnue par ses pairs. L'expert peut provenir des milieux universitaire, professionnel, économique ou communautaire.

2.3 Volet III - Partenariat

Un partenariat est un projet conçu et réalisé conjointement entre, d'une part, au moins un organisme du Québec et, d'autre part, au moins un organisme d'une autre province ou d'un territoire.

Une demande déposée dans ce volet doit démontrer l'existence d'un partenariat concret entre les organismes impliqués. Ce partenariat doit minimalement comprendre chacun des éléments suivants :

- Une réflexion commune concernant la conception et la réalisation du projet;
- La mise en commun au moins partielle des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à la conception et à la réalisation du projet;
- Une contribution significative de chacun des demandeurs et des codemandeurs à la conception et à la réalisation du projet.

Objectif spécifique :

Accroître le nombre de partenariats entre des organismes du Québec et ceux des autres provinces et des territoires canadiens.

Type de projets soutenus :

1. Mise en place et renforcement de structures ou réseaux de collaboration et d'échange;
2. Soutien à l'offre de services en français dans les communautés francophones et acadiennes;
3. Activités de formation en français;
4. Activités de promotion du français, des cultures francophones et de la francophonie canadienne;
5. Projets de séjours de mobilité entre le Québec et la francophonie canadienne;
6. Projets pluridimensionnels comprenant au moins deux des types susmentionnés;
7. Autres collaborations entre organismes du Québec et de la francophonie canadienne.

* Un organisme qui souhaite déposer le même projet ou des projets similaires impliquant le Québec et plus de deux provinces/territoires doit déposer une seule demande au volet IV pour l'ensemble de ces projets. Dans ce cas, la demande doit être déposée conjointement avec un codemandeur de chacune des provinces et de chacun des territoires impliqués.

2.4 Volet IV – Initiative d'un organisme pancanadien et partenariat multirégional

La portée pancanadienne d'un organisme se reflète par le fait qu'il représente des organismes ou regroupe des membres dans au moins quatre provinces ou territoires. Typiquement, un organisme pancanadien a des membres institutionnels. Il peut aussi avoir des membres individuels, mais alors ils sont nombreux et bien répartis dans plusieurs provinces et/ou territoires. Le statut juridique de l'organisme démontre une structure communautaire, avec un conseil d'administration et une assemblée générale annuelle. Les organismes à portée pancanadienne ont une vocation sectorielle et ont en général (mais pas toujours) une mission de porte-parole. Une entreprise ne peut pas revendiquer le statut d'organisme pancanadien.

Un partenariat multirégional doit se décliner dans au moins trois provinces/territoires en plus du Québec, et implique l'établissement d'un partenariat du demandeur avec un organisme dans chacune des provinces/territoires concerné(e)s.

Ce volet permet de soutenir :

- Les initiatives d'organismes à portée pancanadienne;
- Les projets d'organismes québécois ayant comme codemandeur un organisme à portée pancanadienne;
- Les projets de partenariats impliquant des organismes dans au moins trois provinces/territoires différents, en plus du Québec.

Objectifs spécifiques

Augmenter la promotion de la culture francophone dans l'ensemble du Canada. Développer des projets qui ont des effets positifs importants.

Ces projets doivent répondre à :

- Des besoins identifiés par plusieurs communautés francophones; ou à
- Un enjeu sectoriel commun.

Ils peuvent également avoir pour but de :

- Créer des liens structurants avec le Québec; ou de
- Promouvoir la culture francophone et l'usage du français dans plusieurs provinces/territoires.

Type de projets soutenus :

1. Mise en place et renforcement de structures ou réseaux de collaboration et d'échange;
2. Soutien à l'offre de services en français dans les communautés francophones et acadiennes;
3. Activités de formation en français;
4. Activités de promotion du français, des cultures francophones et de la francophonie canadienne;
5. Projets de séjours de mobilité entre le Québec et la francophonie canadienne;
6. Projets pluridimensionnels comprenant au moins deux des types susmentionnés;
7. Autres collaborations entre organismes du Québec et de la francophonie canadienne.

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET CONDITIONS

3.1 Demandeurs admissibles et non admissibles

Sont admissibles comme demandeurs ou codemandeurs les organismes canadiens dûment enregistrés dont le siège social est situé au Québec ou dans une autre province ou dans un territoire :

- Organismes sans but lucratif,
- Entreprises
- Organisme public ou parapublic à l'exception des ministères et des organismes budgétaires;
- Municipalités²

Ne sont pas admissibles :

- les individus;
- les ministères, les organismes budgétaires et les sociétés d'État visés aux annexes 1 et 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001) ainsi que les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État;
- les ministères, organismes budgétaires, les Sociétés d'État et les sociétés contrôlées directement ou indirectement par le gouvernement d'une province ou d'un territoire;
- ministères et les organismes du gouvernement du Québec ou des autres gouvernements au Canada;
- les partis politiques autorisés ou enregistrés ou instances reconnues par les autorités électorales³;
- les organismes d'éducation politique⁴;
- les agents d'artistes;
- les demandeurs qui n'ont pas respecté les conditions d'attribution des subventions du MLF en termes de reddition de comptes (la transmission d'un rapport final dûment conforme pour tout projet antérieur);
- les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
- les organismes ayant fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec⁵;
- les organismes qui ne satisfont pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

² Pour le Québec, on entend par municipalités tous les organismes définis à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1.

³ Un organisme peut être considéré comme un parti politique ou une instance de parti politique s'il est autorisé, enregistré ou reconnu à ce titre par les autorités électorales (Directeur général des élections du Québec ou Élections Canada) (1.3), ou s'il correspond à la définition des termes « parti politique » ou « instance d'un parti politique », que ce soit de manière autonome (1.4) ou en association étroite avec un parti politique ou une instance d'un tel parti (1.5). En ce sens, un organisme qui entretient avec un parti politique ou une instance de parti politique des liens d'une nature et d'une intensité telles que l'organisme d'une part, et le parti politique ou l'instance d'autre part, pourrait être considéré comme faisant partie de la même organisation politique est aussi non admissible dans le cadre de ce programme.

⁴ Organismes d'éducation politique reconnus à l'article 985.6 de la *Loi sur les impôts* désigne « un organisme à but non lucratif qui est reconnu par le ministre, sur la recommandation du ministre délégué à la Réforme des institutions démocratiques, comme ayant pour mission, par des moyens éducatifs, de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne et dont la reconnaissance est en vigueur, autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré ou qu'un parti politique ou une instance d'un tel parti ».

⁵ Aucune aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des deux paragraphes précédents.

- les organismes ne se conformant pas à leurs obligations découlant de la Charte de la langue française⁶.

3.2 Projets admissibles

Pour être admissible, un projet doit :

- Démontrer qu'il permet l'atteinte des objectifs du programme;
- Démontrer qu'il respecte les orientations et les objectifs de la Politique du Québec en matière de francophonie canadienne;
- Inclure une dimension québécoise. Un projet a une dimension québécoise si au moins un des organismes partenaires est québécois, si l'activité a lieu au Québec ou si le projet vise à rejoindre une clientèle québécoise;
- Inclure une dimension francophonie canadienne.

3.3 Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles les projets qui :

- se limitent exclusivement à une prestation d'artistes québécois à sens unique dans un contexte de festival ou de diffusion professionnelle⁷;
- consistent principalement en l'embauche d'une firme de consultants ou à l'achat de services;
- sont déjà soutenus par les programmes du MLF ou; par le Programme d'appui à la recherche ou par le Programme d'appui aux relations canadiennes du SQRC;
- ne répondent que de façon marginale aux objectifs du programme;
- sont principalement liés à la francophonie internationale;
- sont à caractère religieux ou politique.

Ne sont pas admissibles au volet III les projets qui n'incluent pas de partenariat concret entre le demandeur et le codemandeur.

3.4 Secteurs d'intervention

Des projets dans tous les secteurs d'intervention sont recevables :

- petite enfance, famille, éducation primaire et secondaire en français, programmes d'immersion et enseignement du français langue seconde, alphabétisation, francisation, promotion de la langue française;
- services en français (justice, santé, etc.), immigration, démocratie et citoyenneté, diversité culturelle, diversité sexuelle, condition féminine, jeunesse, aînés, autochtones, citoyenneté;
- communications et médias (presse écrite, radio, télévision, médias sociaux, plateformes numériques, etc.), accès à l'information;
- économie, entrepreneuriat, innovation, emploi et travail, tourisme, environnement;
- éducation postsecondaire, innovation technologique, science, recherche, formation professionnelle;

⁶ Depuis le 1^{er} juin 2022, la Charte prévoit à l'article 152.1 que l'Administration ne peut conclure un contrat avec une entreprise à laquelle s'appliquent les dispositions relatives à la francisation des entreprises ni lui octroyer une subvention lorsque cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ne possède pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation ou si son nom figure sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée par l'Office. Ainsi, le seul fait de ne pas être inscrit à l'Office exclut une entreprise de la possibilité d'obtenir un contrat ou une subvention. Ainsi, passé le 1^{er} décembre 2022, une entreprise de compétence fédérale employant 50 personnes ou plus sans attestation d'inscription délivrée par l'Office n'est pas conforme au processus de francisation. Par conséquent, un organisme de l'Administration ne peut conclure de contrat avec cette entreprise ni lui octroyer de subvention en vertu de l'article 152.1 de la Charte. Les contrats déjà conclus ou les subventions déjà accordées ne sont pas visés.

⁷ Ce type de projets est généralement admissible à d'autres programmes administrés par des organismes du gouvernement du Québec, en particulier le Conseil des arts et des lettres du Québec et la Société de développement des entreprises culturelles. Par ailleurs, ce type de projets peut être soutenu par le MLF ou les bureaux du Québec au Canada dans le cadre d'autres budgets.

- culture dans toutes ses expressions – théâtre, littérature, cinéma, humour, musique, patrimoine, langue française⁸.

• 4. SÉLECTION DES DEMANDES

4.1 Réception des demandes

Sauf exception, les demandes de subvention sont recevables en tout temps. Cependant, elles doivent être déposées :

- Au plus tard 4 mois avant le début du projet.
- Au plus tôt 6 mois avant le début du projet.

Le MLF se réserve le droit de refuser toute demande qui ne respecte pas ces délais.

Début du projet : date à laquelle le demandeur et le codemandeur, le cas échéant, commencent à préparer le projet. Souvent, le projet commence lorsque les premières dépenses sont engagées. Toute dépense engagée avant le dépôt de la demande n'est pas admissible au soutien financier du MLF.

Pour être financé dans l'exercice budgétaire en cours, le projet doit commencer avant la fin dudit exercice. Le MLF se réserve le droit de reporter une demande à l'exercice financier suivant.

Le MLF peut tenir des appels à projets sectoriels et/ou géographiques et/ou par volet, de façon indépendante ou dans le cadre de ses accords de coopération intergouvernementale en matière de francophonie canadienne. Le MLF peut prioriser certains secteurs d'activités ou certaines zones géographiques dans l'attribution des subventions.

Le MLF rend disponible sur son site Web le calendrier prévisionnel des appels. Chaque appel fait l'objet d'une diffusion publique au moyen des outils de communication du MLF et des bureaux du Québec au Canada.

4.2 Modalités de dépôt de la demande

La demande doit obligatoirement comporter les éléments suivants :

- la description détaillée de la dimension québécoise du projet;
- la description des effets attendus du projet pour le ou les secteurs concernés;
- la description des effets attendus du projet pour les provinces et territoires concernés;
- la description des effets et des résultats attendus pour la francophonie canadienne et l'impact sur l'image de la francophonie canadienne;
- l'identification des objectifs du programme et des orientations et objectifs de la politique auxquels le projet répond;
- la description détaillée du projet et des activités envisagées;
- le calendrier de réalisation du projet;
- la présentation de l'équipe de réalisation du projet mettant en évidence son expérience et ses compétences (les curriculum vitae peuvent être joints à la demande);
- le budget détaillé du projet comportant les dépenses et les revenus prévus par poste budgétaire, en incluant le montant demandé au MLF et, le cas échéant, au(x) gouvernement(s) partenaire(s);

⁸ Secteurs mentionnés dans les Dimensions de la vie en français, Politique du Québec en matière de francophonie canadienne.

- le détail de la contribution du demandeur, qu'elle soit financière ou en nature⁹;
- le cas échéant le détail de la contribution du ou des codemandeur(s), qu'elle soit financière ou en nature;
- la description du partenariat établi entre le demandeur et le ou les codemandeurs (pour les projets déposés au volet III – Partenariat et les projets déposés au volet IV – Initiative d'un organisme pancanadien et projet multirégional, lorsque la demande exige un ou plusieurs codemandeurs);
- la confirmation des subventions d'autres sources gouvernementales (en précisant leur origine), s'il y a lieu (joindre à la demande les pièces justificatives confirmant ces subventions, le cas échéant);
- la description ainsi que la ventilation de l'utilisation prévue de la subvention demandée au MLF, en fonction des dépenses admissibles;
- la description des éléments de visibilité prévus pour le gouvernement du Québec et, le cas échéant, au(x) gouvernement(s) partenaire(s), de même qu'un engagement à respecter les conditions de visibilité associées au programme;
- la liste des organismes à rencontrer lors d'une mission exploratoire incluant une courte description de leur mandat et les motivations qui justifient la pertinence d'un éventuel futur partenariat (volet I seulement);
- la description de l'événement lié au transfert d'expertise, des qualifications de l'expert concerné de même que la pertinence pour l'auditoire de l'expertise transmise (volet II seulement);
- les coordonnées complètes du demandeur et du ou des codemandeur(s), le cas échéant, y compris les adresses postale et électronique, le statut juridique et le numéro d'enregistrement¹⁰;
- l'autorisation d'un dirigeant de l'organisme demandeur ainsi que d'un dirigeant de l'organisme codemandeur (lorsqu'applicable), assortie d'un engagement attestant l'exactitude des renseignements fournis, l'organisme acceptant, d'autre part, que le gouvernement du Québec ou son mandataire effectue les vérifications comptables et administratives propres à l'utilisation de la subvention.

Les demandes qui ne satisferont pas à ces exigences seront réexpédiées au demandeur. S'il désire maintenir la demande, le responsable du projet devra fournir les informations requises dans un délai raisonnable, préalable à l'analyse de la demande.

Le MLF peut refuser toute demande dont la qualité est estimée déficiente.

La demande de subvention doit être déposée dans la plateforme de subventions en francophonie canadienne en ligne du MLF.

4.3 Durée des projets

Pour les volets I - Mission exploratoire et II - Transfert d'expertise, les projets sont annuels, c'est-à-dire qu'ils doivent se dérouler à l'intérieur d'une période de douze mois à partir de la date de début du projet indiquée par le demandeur dans le formulaire de demande.

Pour les volets III – Partenariat et IV - Initiative d'un organisme pancanadien et projet multirégional, les projets sont annuels ou pluriannuels, pour une période maximale de 36 mois.

⁹ Contribution en nature : contribution non numéraire correspondant à l'implication de ressources humaines et à l'utilisation de biens ou de marchandises nécessaires à la réalisation du projet et à laquelle est attribuée une valeur pécuniaire. Cette contribution doit être détaillée et appuyée par des pièces justificatives. Sa valeur est établie conformément aux barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement ou, lorsque ces derniers ne s'appliquent pas, aux barèmes jugés pertinents par le ministère.

¹⁰ Joindre en annexe de la demande une pièce justificative du statut juridique selon l'autorité compétente. Les [sociétés de régime fédéral](#) sont enregistrées auprès de Corporations Canada. Si le demandeur a des activités dans une seule province ou un seul territoire, il sera alors enregistré auprès du [registraire de cette province](#).

Les projets pluriannuels se caractérisent par différentes phases d'évolution.

4.4 Évaluation des demandes

Le MLF évalue les projets sur la base des informations fournies dans la demande, de l'avis du ou des bureaux du Québec au Canada concernés ainsi que, le cas échéant, des secteurs d'activités prioritaires. Certaines demandes peuvent aussi être soumises pour avis aux ministères sectoriels québécois concernés.

Les demandes sont évaluées à l'aide d'une grille d'évaluation qui comprend les critères suivants :

- La nature et l'ampleur de la dimension québécoise du projet;
- L'adéquation de la demande avec les objectifs du programme;
- L'adéquation de la demande avec les objectifs du volet concerné :
 - Critères d'évaluation pour le volet I - Mission exploratoire
 - Nombre et pertinence des organismes rencontrés
 - Précisions relatives à la nature du partenariat recherché
 - Critères d'évaluation pour le volet II - Transfert d'expertise
 - Qualifications du ou des experts
 - Pertinence de l'événement
 - Lien entre l'expertise demandée et la programmation de l'événement concerné
 - Critère d'évaluation pour le volet III – Partenariat
 - Qualité de la collaboration (établie ou en développement) entre le demandeur et le(s) codemandeur(s)
 - Critères d'évaluation pour le volet IV - Initiative d'un organisme pancanadien ou projet multirégional
 - Qualité de la collaboration (établie ou en développement) entre le demandeur et le(s) codemandeur(s), le cas échéant
 - Rayonnement du projet dans plusieurs communautés francophones et acadiennes ou effets positifs pour le rayonnement du français au Canada;
- La qualité de la demande, révélée par :
 - La clarté de la demande (objectifs poursuivis et étapes de réalisation bien définis, calendrier détaillé et réaliste, retombées anticipées identifiées, langage simple et précis);
 - La qualité du budget (équilibre et réalisme budgétaires, crédibilité et diversification des sources de financement, importance de la contribution du demandeur et du ou des codemandeur(s), adéquation entre l'ampleur du projet et le budget prévu);
 - Le nombre et la qualité des documents à l'appui, le cas échéant (devis, lettres de soutien, plan de travail, etc.);
- La pertinence du projet, révélée par :
 - Les impacts potentiels du projet (nombre de personnes et d'organismes rejoints, réponse à un enjeu prioritaire, création de nouvelles ressources, effet multiplicateur, pertinence pour le(s) secteur(s) d'activité concerné(s) par le projet, pertinence pour la ou les communautés francophones en situation minoritaire concernée(s), pertinence pour le Québec et les Québécois, pertinence pour les relations entre le

Québec et les communautés francophones, pertinence pour la promotion du français et d'une solidarité francophone);

- Le caractère novateur et/ou le potentiel de développement du projet (reprise ou extension potentielle du projet dans d'autres provinces ou territoires, potentiel de création de nouveaux partenariats, première étape d'un projet de plus grande envergure, effet levier du financement obtenu grâce au programme);
- Le rayonnement du projet (visibilité du projet, activités de communication prévues, visibilité consentie au gouvernement du Québec, visibilité consentie au(x) gouvernement(s) partenaire(s), visibilité pour le français et les cultures francophones au Canada);
- Les capacités des organismes impliqués dans le projet, révélées par :
 - Les compétences organisationnelles du demandeur, du ou des codemandeurs et des partenaires, le cas échéant (expériences pertinentes, adéquation entre les capacités et l'ampleur du projet);
 - Le rayonnement et la crédibilité du demandeur, du ou des codemandeurs et des partenaires, le cas échéant (dans le(s) secteur(s) d'activité concerné(s), dans sa province (incluant le Québec) ou son territoire, dans la francophonie canadienne, au Canada dans son ensemble).

4.4 Délai de traitement

Le délai de traitement entre la date de dépôt d'une demande d'aide financière conforme et complète (incluant l'approbation du ou des codemandeurs, le cas échéant) et la transmission d'une lettre de réponse par le MLF est de soixante (60) jours ouvrables.

5. ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

5.1 Dépenses admissibles

Seules sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation du projet. Le MLF détermine ce qui constitue une dépense raisonnable et se réserve le droit de réduire le montant de la subvention demandée.

Pour les volets I - Mission exploratoire et II - Transfert d'expertise, seules les dépenses suivantes sont admissibles :

- frais de séjour (voir ci-dessous);
- frais raisonnables de déplacement au Canada (voir ci-dessous);
- frais raisonnables de transport local;
- frais d'inscription à des colloques ou à des congrès;
- frais raisonnables de promotion ou de communication directement reliés aux activités.

Dans le cadre du volet II – Transfert d'expertise, les honoraires versés à un expert sont également admissibles.

Aux volets III et IV, les dépenses admissibles sont les suivantes :

- frais de séjour (incluant l'hébergement et les repas). L'aide du MLF est calculée sur la base d'une indemnité quotidienne maximale de 200 \$ par personne. Pour les volets I - Mission exploratoire et II - Transfert d'expertise, la période maximale d'indemnisation est de sept jours;
- frais raisonnables de déplacement au Canada (uniquement à partir du ou vers le Québec) des participants directement impliqués dans la réalisation du projet. Par raisonnables, on entend l'équivalent d'un prix typique en classe économique pour le type de déplacement utilisé. Le choix du mode de déplacement doit se faire dans le respect des principes de développement durable;
- frais raisonnables de transport local, c'est-à-dire à l'intérieur d'une même province;
- frais raisonnables de promotion et de communication directement reliés aux activités. On entend par frais de communication et de promotion les frais liés à la publicité (numérique, traditionnelle et médias sociaux) et aux campagnes marketing, à la promotion d'un site Web, d'une plateforme virtuelle ou d'une application mobile, à des campagnes de référencement payant sur les moteurs de recherche, à des campagnes de courriels personnalisés ou à l'impression et à la diffusion de dépliants promotionnels;
- coûts de location d'équipement ou de locaux;
- coûts d'achat de matériel ou d'équipement;
- frais d'inscription (colloque, congrès, etc.);
- salaires et honoraires des personnes affectées à la réalisation du projet, qu'il s'agisse d'employés réguliers ou de contractuels. Le nombre d'heures prévues et le taux horaire de chaque employé concerné doivent être précisés dans la demande, de même que les coûts liés aux avantages sociaux. Le MLF se réserve le droit de demander des pièces justificatives à cet égard.

5.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles, pour tous les volets, sont les suivantes :

- dépenses courantes de fonctionnement du ou des organismes, à l'exception des honoraires et des salaires des employés réguliers directement affectés à la réalisation du projet;
- dépenses relatives à l'achat ou à la construction d'un immeuble, à la rénovation de locaux, au financement de la dette ou au remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir;
- dépenses en achat de biens meubles;
- dépenses déjà financées par des règles budgétaires par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- frais de séjour et de déplacement à l'extérieur du Canada;

- frais de voyage en classe affaires, première classe ou toute autre classe supérieure à la classe économique;
- dépenses liées au voyage engagées pour des destinations qui ne sont pas approuvées par le ministère;
- rétablissement et le remboursement de points de programme de fidélité;
- frais de téléphone cellulaire et les forfaits de données et les frais de réseau sans fil;
- coûts liés à l'obtention d'une vaccination;
- assurances voyages.
- cachets d'artistes ;
- frais de banquet et d'alcool;
- dépenses effectuées avant le dépôt de la demande.

5.3 Établissement du montant de l'aide financière

Le programme permet au MLF d'accorder une aide financière pouvant représenter jusqu'à 80 % des dépenses admissibles liées à la réalisation d'un projet.

Lorsque le demandeur est une entreprise, l'aide financière du MLF ne peut pas dépasser 50 % des dépenses admissibles.

La somme maximale accordée par le MLF varie en fonction des volets du programme :

- Volet I – Mission exploratoire : 7 000 \$
- Volet II – Transfert d'expertise : 10 000 \$
- Volet III – Partenariat : maximum de 20 000 \$ par année et de 60 000 \$ sur trois ans
- Volet IV – Initiative d'un organisme pancanadien ou projet multirégional : maximum de 50 000 \$ par année et de 150 000 \$ sur trois ans

Le montant de l'aide financière est établi selon :

- les disponibilités financières du programme;
- les recommandations formulées à la suite de l'évaluation du projet soumis.

5.4 Cumul des aides financières gouvernementales et municipales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, peut atteindre 80% des dépenses admissibles. Ce cumul est limité à 50% des dépenses admissibles pour les entreprises à but lucratives.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme¹¹.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

¹¹ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100% des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé afin de s’assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n’offrent aucun avantage conféré, soit qu’elles sont convenues aux conditions du marché.

5.5 Modalités de versement de l’aide financière

Une contribution financière égale ou inférieure à 5 000 \$ est accordée à l’organisme demandeur en un seul versement.

Lorsque la contribution est supérieure à 5 000 \$, elle est allouée en deux versements, dont le premier est équivalent à 80 % de la subvention. Le solde de la subvention est versé après analyse concluante de la conformité du rapport final.

Le montant final de la subvention peut être ajusté en fonction de l’analyse de l’admissibilité des dépenses et de la règle de cumul des aides financières.

Lorsque le projet se déroule sur plus d’une année, un premier versement correspondant à 80 % du soutien financier accordé pour chaque année est versé, selon le cas, après l’acceptation des conditions d’octroi par le demandeur ou, pour les années subséquentes, suivant l’approbation du rapport d’étape produit annuellement par l’organisme demandeur, à la date déterminée dans les conditions d’octroi. Le deuxième versement pour l’année visée se fait selon les modalités prévues dans les conditions d’octroi.

Le dernier versement de l’aide financière est conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l’ensemble des données nécessaires à l’appréciation des résultats du projet, qui incluent les renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre normatif, au moyen du rapport final.

Le dépassement des coûts anticipés ne peut justifier le versement d’une aide financière supplémentaire.

Un calendrier de versement est inclus dans le formulaire d’acceptation des modalités de versement et engagements envoyé à chaque bénéficiaire :

Année 1 Montant	80 % du montant 30 jours après réception de l’entente signée	20 % du montant 30 jours après l’acceptation du rapport intermédiaire (si applicable) ou du rapport final de l’année 1 (incluant la section financière) à soumettre d’ici le (date à préciser)
Année 2 (si applicable) Montant	80 % du montant 30 jours après l’acceptation du rapport intermédiaire (incluant la section financière)	20 % du montant 30 jours après l’acceptation du rapport intermédiaire de l’année 2 (si applicable) ou du rapport final (incluant la section financière) à soumettre d’ici le (date à préciser)

Année 3 (si applicable)	80 % du montant	20 % du montant
Montant	30 jours après l'acceptation du rapport intermédiaire (incluant la section financière)	30 jours après l'acceptation du rapport final du projet complet (incluant la section financière) à soumettre d'ici le (date à préciser)

Dans le cas des projets financés conjointement avec un autre gouvernement, ce dernier fixe lui-même les modalités de versement de sa subvention.

5.6 Cofinancement de projets avec un ou plusieurs gouvernements partenaires

Tous les projets admissibles au programme peuvent être soutenus conjointement avec un ou plusieurs autres gouvernements partenaires, entre autres dans le cadre des ententes de coopération intergouvernementales.

La contribution financière du Québec est obligatoirement liée à celle d'au moins un autre gouvernement et est, sauf exception, équivalente au soutien fourni par celui-ci. Dans le cas de partenariats gouvernementaux multiples, la contribution financière du Québec ne dépasse en général pas le total des autres contributions gouvernementales.

Si un projet est financé conjointement avec un autre gouvernement, l'évaluation des projets est confiée à un comité formé de représentants du gouvernement provincial ou territorial concerné et du MLF. Le financement attribué à chaque projet est déterminé par le comité en fonction des priorités fixées conjointement et des enveloppes disponibles au sein de chaque gouvernement.

Certaines modalités de gestion varient afin de tenir compte des spécificités propres à chacune des provinces et à chacun des territoires, et ce, dans les limites du présent cadre normatif.

Sauf exception, la contribution financière des gouvernements partenaires à chacun des projets doit être reconfirmée chaque année.

Le MLF peut, de sa propre initiative, soumettre une demande à un ou plusieurs gouvernements partenaires en vue d'un financement conjoint, à moins d'un avis contraire du demandeur expressément formulé dans la demande.

6. REDDITION DE COMPTES

6.1 Engagement des bénéficiaires et modifications au projet

L'organisme qui reçoit une aide financière s'engage à réaliser le projet tel qu'il est décrit dans sa demande. Une fois l'aide financière acceptée, tout changement important doit être soumis à l'approbation du MLF dans les meilleurs délais. La partie de la subvention qui n'aura pas été utilisée aux fins spécifiquement autorisées devra être remboursée. Le défaut de se conformer à ces exigences peut compromettre le versement de l'aide financière, de même que l'attribution d'une subvention future.

Les organismes qui reçoivent une aide financière s'engagent à mentionner, dans toute communication publique entourant le projet, l'aide obtenue du gouvernement du Québec, conformément au plan de visibilité du MLF. Le cas échéant, l'aide financière obtenue du ou des gouvernements partenaires doit également être mentionnée.

6.2 Production de rapports

Un rapport final doit être produit au plus tard trois mois après la date de fin du projet, laquelle doit être précisée dans le calendrier de réalisation de la demande. Il doit comprendre les éléments suivants :

- le cas échéant, les changements importants apportés au projet par rapport à la demande initiale (après l'acceptation de la demande);
- le cas échéant, la liste des nouveaux organismes associés à la réalisation du projet et leurs coordonnées complètes;
- les résultats obtenus au regard des objectifs initiaux du projet, particulièrement à l'égard du ou des secteurs concernés, de la ou des communautés francophones ciblées et de la dimension québécoise;
- le bilan des activités réalisées (description, endroit et date de réalisation, nombre de personnes ou d'organismes participants, nombre de partenaires potentiels rencontrés lors de la mission exploratoire, etc.);
- la description des retombées et des effets obtenus au regard des objectifs généraux du programme;
- la description de l'implication réelle du demandeur dans la réalisation du projet (contribution, ressources, expertise, etc.);
- le cas échéant, la description de l'implication réelle du ou des codemandeurs dans la réalisation du projet (contribution, ressources, expertise, etc.);
- le cas échéant, la description des suites envisagées;
- la description de la visibilité accordée au gouvernement du Québec;
- le cas échéant, la description de la visibilité accordée au(x) gouvernement(s) partenaire(s);
- le bilan financier détaillé du projet faisant état de l'utilisation de l'aide versée par le MLF et, le cas échéant, de l'aide versée par le ou les gouvernements partenaires;
- l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, incluant les renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le présent cadre normatif;
- l'approbation d'un dirigeant de l'organisme demandeur, et lorsque pertinent, d'un dirigeant de l'organisme codemandeur.

Pour les projets pluriannuels, un rapport d'étape, en plus du rapport final, doit être produit annuellement. Il doit contenir les mêmes informations qu'un rapport final pour l'année concernée, de même que :

- l'état d'avancement du projet;
- le calendrier des activités prévues pour la prochaine année;
- la description des résultats obtenus en un an au regard des objectifs initiaux du projet;

Le demandeur doit remplir le rapport final ou le rapport d'étape à même la plateforme en ligne prévue à cet effet.

6.3 États financiers et pièces justificatives

Le MLF se réserve le droit de réclamer en tout temps des pièces justificatives, ce qui peut inclure des factures ou les états financiers vérifiés d'un organisme qu'il subventionne, ceux de ses organismes partenaires ainsi que ceux des organismes qui y sont apparentés.

6.4 Remboursement

Le bénéficiaire de l'aide financière sera tenu de rembourser :

- la subvention totale, si le projet est annulé ou s'il a été modifié de façon importante sans l'approbation préalable du MLF;
- le solde inutilisé de la subvention;
- la partie ou la totalité de la subvention qui n'aura pas été utilisée aux fins spécifiquement autorisées;
- la partie ou la totalité de la subvention, si le projet n'a pas respecté les conditions de la subvention ou si les dépenses admissibles sont inférieures aux prévisions initiales;
- le montant équivalant à l'excédent constaté si les aides gouvernementales combinées, au cours de la période concernée par l'aide financière, dépassent le taux maximal de cumul permis (voir la section 6.4).

6.5 Disposition particulière

Lorsque l'aide financière octroyée par le MLF au demandeur est utilisée par ce dernier pour octroyer une aide financière à un autre bénéficiaire, le demandeur initial a l'obligation de s'assurer que le bénéficiaire subsidiaire affecte les montants accordés à des projets ou des activités répondant aux objectifs du programme. Le demandeur initial a également l'obligation d'obtenir des bénéficiaires subsidiaires un rapport sur l'utilisation des montants provenant de l'aide financière et de l'inclure à son propre rapport de projet.

BILAN ET INDICATEURS

INDICATEURS GÉNÉRAUX ET COMMUNS À TOUS LES VOLETS		
Objectifs	Résultats visés	Indicateurs
<p>Renforcer les liens entre les Québécois et les francophones d'ailleurs au Canada.</p> <p>Accroître l'utilisation du français et la visibilité des cultures francophones au Canada.</p>	<p>Augmenter le nombre de personnes directement ou indirectement touchées par les projets financés</p> <p>Augmenter le nombre de Québécois directement ou indirectement touchés par les projets financés</p> <p>Diversifier la portée géographique des projets financés</p> <p>Diversifier les secteurs d'activités concernés par les projets financés</p>	<p>Nombre de personnes directement ou indirectement touchées par les projets</p> <p>Nombre de Québécois directement ou indirectement touchés par les projets</p> <p>Provenance des personnes ayant directement participé aux projets ou en ayant directement bénéficié</p> <p>Provenance des personnes touchées (public cible)</p> <p>Lieux de réalisation des activités</p> <p>Secteurs d'activités concernés par les projets</p>

VOLET I – MISSION EXPLORATOIRE		
Objectifs	Résultats visés	Indicateurs
<p>Établir des contacts directs entre des partenaires potentiels, en vue de l'élaboration conjointe d'un projet.</p>	<p>Augmenter le nombre de missions exploratoires qui débouchent sur un nouveau partenariat</p> <p>Assurer la diversité géographique des bénéficiaires</p>	<p>Nombre/proportion de missions exploratoires ayant entraîné la création d'un partenariat</p> <p>Nombre de projets réalisés conjointement</p> <p>Origine des demandeurs</p>
VOLET II – TRANSFERT D'EXPERTISE		
Objectifs	Résultats visés	Indicateurs
<p>Augmenter le partage d'expertise en français entre le Québec et les provinces et territoires, dans tous les domaines.</p>	<p>Diversifier la provenance des experts</p> <p>Assurer une représentativité géographique</p>	<p>Nombre/proportion de projets</p> <p>Nombre et provenance d'experts présents durant les activités de partage de connaissances</p> <p>Lieux de réalisation des transferts d'expertise</p>

VOLET III - PARTENARIAT		
Objectifs	Résultats visés	Indicateurs
Accroître le nombre de partenariats concrets entre des organismes du Québec et ceux des autres provinces et des territoires canadiens.	Augmenter le nombre de nouvelles collaborations Diversifier les types de projets soutenus Augmenter le nombre de projets pluridimensionnels	Nombre de nouvelles collaborations soutenues Types de projets soutenus Nombre et proportion de projets pluridimensionnels soutenus
VOLET IV – INITIATIVE D’UN ORGANISME PANCANADIEN ET PROJET MULTIRÉGIONAL		
Objectifs	Résultats visés	Indicateurs
Développer des projets qui ont des effets positifs importants. Ces projets doivent répondre à des besoins identifiés par plusieurs communautés francophones ou à un enjeu sectoriel commun. Ils peuvent également avoir pour but de créer des liens structurants avec le Québec; ou de promouvoir la culture francophone et l’usage du français dans plusieurs provinces/territoires.	Augmenter le nombre de projets soutenus Augmenter le nombre de nouvelles collaborations Diversifier les types de projets soutenus Augmenter le nombre de projets pluridimensionnels	Nombre de projets soutenus Nombre de nouvelles collaborations soutenues Types de projets soutenus Nombre et proportion de projets pluridimensionnels soutenus

En vue d’ajuster ou d’améliorer le programme, celui-ci fera l’objet d’un bilan à son échéance.

Le suivi et le bilan du programme se feront à l’aide des indicateurs suivants et les données seront tirées des rapports finaux produits par les bénéficiaires.

